

### 6.2.7

#### Marchés aux puces et les ventes de garage

Les marchés aux puces et les ventes de garage sont autorisés dans toutes les zones résidentielles du 1er avril au 1er octobre d'une même année, et cela uniquement pour deux (2) périodes n'excédant pas trois (3) jours.

### 6.2.8

#### Constructions destinées à la tenue de rassemblements populaires

Les constructions destinées à la tenue de rassemblements populaires de spectacles communautaires et culturels sont autorisées pour une durée n'excédant pas trente (30) jours pourvu qu'elles soient localisées dans une zone publique, commerciale ou de récréation, et qu'elles respectent les conditions énoncées à l'article 6.2.6.

Dans le cas de chapiteau érigé pour un théâtre d'été, la durée est prolongée jusqu'à cent vingt (120) jours.

### 6.2.9

#### Terrasses commerciales, cafés-terrasses et bars-terrasses

Les terrasses commerciales et cafés-terrasses sont autorisés du 1er mai au 1er octobre d'une même année dans les zones commerciales et de services et dans les zones où un usage du groupe public ou récréation est autorisé.

Les bars-terrasses sont autorisés du 1er mai au 1er octobre d'une même année dans les zones où l'usage principal débit de boissons C-8 est autorisé et dans les zones Cb 22-55, Cb 24-64, Cb 25-55, Cb 25-62, Cb 25-66, Cb 25-86, Cb 36-85, Cb 36-98, Cb 56-96, Cb 66-69, Cb 66-77, Cb 67-01, Cb 67-41, Cb 67-42, Cb 67-61, Cb 76-08, Cb 76-53, Cb 85-43, Cb 85-51, Cc 43-60, Cc 43-81, Cc 44-35, Cc 46-28, Cc 54-06, Cc 55-13, Cc 56-03, la 22-88, la 43-58, la 53-14, la 54-64, Pb 24-92, Pb 56-54 et Pb 76-77.  
**(Amendement - régl. #472 / 16-09-94)**

Les terrasses commerciales, cafés-terrasses et bars-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci ou sur un terrain contigu. En aucun cas, les terrasses commerciales, cafés-terrasses et bars-terrasses ne peuvent être considérés comme un usage principal autorisé;
- b) ils peuvent être localisés dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- c) ils doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial;
- d) ils doivent s'implanter à plus de deux mètres (2 m) d'une ligne avant, latérale ou arrière. Cette distance est portée à cinq mètres (5 m) dans la cour contiguë lorsque la terrasse est adjacente à un terrain ayant un usage d'habitation. De plus, un écran tampon doit être aménagé en conformité avec le présent règlement entre les deux terrains aux frais de l'exploitant de la terrasse, du café-terrasse et du bar-terrasse. La norme minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne avant ou

latérale ne s'applique pas dans les zones Cm 58-02, Cm 58-12, Cm 58-14 Cm 58-16, Cm 58-24, Cm 58-44, Cm 59-31 et Cm 69-72; (Amendement-règl. #592 / 19-09-95)

- e) ils doivent être implantés au niveau du sol;
- f) ils ne doivent pas diminuer le nombre de stationnements requis pour l'usage principal du terrain sur lequel ils sont installés;
- g) la terrasse commerciale, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- h) le périmètre de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse en cour latérale et arrière doit être clôturé ou délimité par un aménagement paysager, sauf aux endroits donnant accès à celui-ci;
- i) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé;
- j) une pergola peut être installée;
- k) Les équipements de bar ou de cuisson peuvent être installés à l'extérieur de l'établissement uniquement dans la cour arrière;
- l) la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure;
- m) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- n) la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse et les allées d'accès doit être fabriquée en tuiles de béton préfabriquées, en inter-blocs, en ciment, en bois ou autres matériaux d'entretien facile. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- o) lors de la cessation des activités de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, l'ameublement et l'auvent doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- p) aucune source de bruit ou de musique ne doit être localisée à l'extérieur du bâtiment principal.

#### Cas d'exception

Nonobstant toute disposition contraire, une terrasse commerciale, un café-terrasse ou un bar-terrasse peut être autorisé sur le toit d'un bâtiment situé au même niveau que l'étage où est exercé l'usage principal, à la condition de satisfaire les exigences des paragraphes a), c), g), i), j), l), o) et p) auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes:

- un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre sept (1,07 m) doit être installé au périmètre de la terrasse ou du toit. Ce garde-corps doit être fabriqué d'un matériau non ajouré, transparent ou translucide;
- le plancher de la terrasse doit être fabriqué en bois;
- une distance minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) libre de tout usage doit séparer la terrasse commerciale, le café-terrasse ou le bar-terrasse de tout terrain ou de tout bâtiment voisin ayant un usage d'habitation; un aménagement paysager doit être prévu dans cet espace.

Dans la zone Cb 85-43, une terrasse commerciale peut être fermée du 1er octobre au 1er mai et peut empiéter jusqu'à trois mètres (3 m) de la route Lallemand.